

225C1884
FR0004175099-OP013-R07

6 novembre 2025

Décision de conformité d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A.

(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 6 novembre 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société TRONIC'S MICROSYSTEMS S.A. (ci-après « TRONIC'S »), déposé, en application de l'article 236-3 du règlement général, par Société Générale, agissant pour le compte de la société TDK Electronics AG¹ (ci-après « TDK »), (cf. D&I225C1507 du 9 septembre 2025 et D&I225C1665 du 1^{er} octobre 2025).

A ce jour, la société TDK détient directement 7 901 306 actions TRONIC'S représentant 15 802 612 droits de vote, et de concert avec la société Thales AVS France², 8 815 014 actions TRONIC'S représentant 17 630 028 droits de vote, soit 97,44% du capital et 97,87% des droits de vote de la société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 5,56 €** la totalité des actions TRONIC'S existantes qu'il ne détient pas de concert, soit un maximum de 231 478 actions TRONIC'S visées représentant 383 513 droits de vote, correspondant à 2,56% du capital et 2,13% des droits de vote de cette société³.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, à l'issue de l'offre publique de retrait, dans la mesure où les conditions requises sont d'ores et déjà remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions TRONIC'S non présentées à l'offre publique de retrait en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 5,56 €.

Il est rappelé que :

- le cabinet BM&A, représenté par M. Pierre Béal, a été mandaté le 25 juillet 2025 par le conseil de surveillance de la société TRONIC'S en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1^o, 2^o, et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait, y compris en cas de retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1, I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société TRONIC'S, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés respectivement les 9 septembre et 1^{er} octobre 2025 (cf. D&I225C1507 du 9 septembre 2025 et D&I225C1665 du 1^{er} octobre 2025).

¹ Société de droit allemand, anciennement dénommée Epcos AG, contrôlée par la société TDK Corporation, une société de droit japonais cotée au Tokyo Stock Exchange.

² La société par actions simplifiée Thales AVS France détient à ce jour 913 708 actions TRONIC'S représentant 1 827 416 droits de vote, soit 10,10% du capital et 10,14% des droits de vote de la société.

³ Sur la base d'un capital composé de 9 046 492 actions représentant 18 013 541 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre publique visant les actions TRONIC'S retenus par la banque présentatrice, et a constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1^{er} alinéa du règlement général, en ce qu'il n'est pas inférieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre ;
 - du projet de note en réponse de la société TRONIC'S, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 30 septembre 2025, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire devant intervenir à l'issue de l'offre, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société TRONIC'S en date du 30 septembre 2025.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**25-430** en date du 6 novembre 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**25-431** en date du 6 novembre 2025 sur le projet de note en réponse de la société TRONIC'S.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société TRONIC'S ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres TRONIC'S sont applicables.